

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 13 novembre 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.34

Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DE MODIFICATION
DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

lieu-dit « Les Côtes » COMMUNE de SASSENAGE

Société VICAT

N°DDPP-IC-2017-11-06

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L.181-3 et L.181-14, ainsi que la partie réglementaire livre I^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°74-10539 du 18 décembre 1974 et n° 90-2912 du 22 juin 1990 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière de roche massive au lieu-dit « Les Côtes » sur le territoire de la commune de SASSENAGE ;

- VU** la demande de la société VICAT référencée VSASS DER Ind A formulée par courrier du 28 août 2017 de modification des conditions d'exploitation de la carrière de SASSENAGE autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2017 reçu le 16 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société VICAT ;

CONSIDÉRANT que la méthode de tir sera adaptée afin de maintenir le niveau de vibration actuellement constaté ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société VICAT, ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 17 octobre 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société VICAT, formulé par mél du 2 novembre 2017, concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1990 est modifié comme suit :

« l'exploitation de la carrière sera conduite conformément à la demande de modification présentée dans le dossier n°VSASS DER Ind A du 28 août 2017.

La hauteur des gradins est limitée à 15 mètres à l'exception des gradins réalisés pour l'exploitation de la chaux inférieure B qui pourront atteindre la hauteur de 20 mètres.

ARTICLE 2 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SASSENAGE commune d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 13 novembre 2017

P/le préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET